

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2019/257

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES ESPACES DE LUGES

Le Maire de la commune de Tignes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2 5°, L.2212-5 et L.2122-24,

VU la loi n° 85 – 30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et la protection de la montagne,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le Code Pénal et notamment les articles 121-3 et 223-1,

VU l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale,

VU l'avis de la Commission de Sécurité des Consommateurs du 19 janvier 2006 relatif à la mise en garde contre les risques inhérents à la pratique de la luge et à la demande de renforcement des normes,

VU l'avis de la Commission de Sécurité des Consommateurs du 29 avril 2006 relatif à la sécurité des luges et des pelles à luges pour enfants,

VU l'arrêté municipal n° 2018/203 du 5 novembre 2018 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable,

VU l'arrêté annuel du Maire relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant la mise en œuvre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches dans la station de Tignes,

VU l'arrêté municipal n° 2019/27 du 27 février 2019 relatif à la sécurité sur les pistes de ski et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse,

VU l'arrêté municipal n°2019/31 du 5 mars 2019 réglementant les espaces de luges,

VU l'arrêté municipal n° 2019/255 du 26 novembre 2019 règlementant les activités organisées sur le domaine skiable en dehors des heures d'ouverture des pistes,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski,

CONSIDERANT que la station de Tignes propose à sa clientèle des zones de luges aménagées pour enfants et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants dans ces zones,

CONSIDERANT l'avis de la commission de sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2019/31 en date du 5 mars 2019, portant réglementation des espaces de luges,

Article 2 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de la luge sur un espace de luge situé sur le domaine skiable de Tignes tel que défini à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Définitions

3.1« Luge »

Il s'agit de la luge apportée par le pratiquant. Seules les luges conformes aux normes en vigueur sont autorisées.

3.2« Espace de luge »

Un espace de luge est une aire délimitée, sécurisée et autorisée exclusivement réservée à la pratique de la luge par les enfants.

Article 4 : Lieux de pratique

Ces espaces luges, situés au Lac entre la télécabine de Tovièrre et le Lagon, et au Lavachet, au dessus du parking de la Tour du lac, seront ouverts au public, en libre accès et sans surveillance, tous les jours à compter de la date d'ouverture et jusqu'à la date de fermeture de chaque saison hivernale, définies par délibération du Conseil Municipal, sous réserve des conditions d'enneigement et de sécurité.

Article 5 : Horaires

Les espaces luges sont ouverts aux pratiquants uniquement de 9 heures à 19 heures.

En dehors de ces horaires d'ouverture, l'accès aux espaces luges est interdit.

En cours d'exploitation, ces espaces pourront être fermés au public à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y serait plus assurée.

Dès lors que les espaces luges sont déclarés fermés, ils ne sont plus ni contrôlés, ni protégés.

Article 6 : Balisage – Signalisation

Les espaces luges sont délimités et signalés par un dispositif approprié mis en place par la Sagest Tignes Développement.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer le dispositif de balisage, de signalisation et de protection.

Les dispositions de l'arrêté municipal général de sécurité sur les pistes de ski en date du 27 février 2019, non contraires aux présentes dispositions, sont applicables aux espaces de luges.

Article 7 – Pratiquants et activités de glisse autorisées

Les enfants devront être accompagnés et sous l'entière responsabilité d'un adulte.

Les enfants ne devront en aucun cas être chaussés de chaussures de ski. Seuls des bottes après-ski ou toutes autres chaussures antidérapantes seront autorisées.

Le port du casque, conforme aux normes en vigueur, est vivement conseillé.

L'accès aux espaces luges est strictement INTERDIT à toutes autres pratiques de glisse et engins de glisse non autorisés (sacs, matelas, cartons, panneaux, etc...).

La luge doit être équipée d'un système de freinage ou être rendue solidaire de son utilisateur par un système adapté.

Les usagers doivent descendre par le milieu de l'espace luge et remonter par les côtés.

En cas de chute lors de la descente, les pratiquants devront ne pas stationner au milieu de l'espace et dégager rapidement. Ils ne devront pas non plus stationner sur l'aire d'arrivée de l'espace luge.

L'utilisation des espaces luges est strictement interdite à tous les usagers des pistes munis de leur équipement de ski alpin ou disciplines associées, ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur.

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation des espaces luges et de secours peuvent y circuler dans les conditions prévues dans l'arrêté général de sécurité sur les pistes de ski.

Article 8 : Organisation des secours

En cas d'accident, la Régie des Pistes de Tignes assurera le secours dès lors que celui-ci intervient durant les heures d'ouverture du domaine skiable, soit de 9h00 à 17h00 pendant l'ouverture de la saison. En dehors de ces horaires, les secours seront assurés par les sapeurs-pompiers de Tignes, via le 18 ou/et 112, numéro d'urgence.

Article 9 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations, notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes, édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

Article 10 : Exécution

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Tignes, le responsable des pistes et de la sécurité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée conformément à l'article L.2131-1 du CGCT :

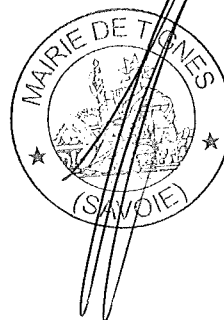
- La Sous-Préfecture d'Albertville,
- Monsieur le Procureur de la République d'Albertville
- Le P.G.H.M, les CRS secours en montagne,
- La Sécurité Civile de la Savoie,
- Le S.A.F,
- La Société des Téléphériques de la Grande Motte,
- Le Directeur de la Sécurité des Pistes de Tignes pour affichage sur le domaine skiable,
- Le chef du Centre de Secours en Montagne de Tignes – Val d'Isère ou son représentant,
- Les écoles de ski ou de surf ou moniteurs indépendants
- Les magasins de location d'articles de sports,

- Les restaurants d'altitude situés sur le domaine skiable de Tignes,
- Les mairies de Val d'Isère, de Termignon et de Champagny
- L'Association Club des Sports de Tignes,
- La SEM SAGEST Tignes Développement,
- Les organisateurs d'activités de loisirs faisant l'objet d'un arrêté municipal d'occupation du domaine public,
- Le bureau des Guides de Tignes,
- Affichage en Mairie de Tignes avec date d'affichage et durée.

Fait à Tignes, le 26 novembre 2019

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE.



Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302967-20191126-19_DGS_1228-AR
en date du 29/11/2019 ; REFERENCE ACTE : 19_DGS_1228